

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PhR/11

Liberté - Egalité - Fraternité

--o00o--

MINISTERE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE  
LA CONDITION FEMININE

PIRAE, le 25 Septembre 1992

chargé des relations avec l'Assemblée Territoriale  
et le Conseil Economique, Social et Culturel

N° 840 /ELV

\*\*\*\*\*

Service de l'Economie Rurale  
Section Elevage  
B.P 100 - PAPEETE  
TAHITI : 2444-001  
TEL : 42.81.47.  
FAX : (689) 42.08.31.

N O T E

A

MESSIEURS LES IMPORTATEURS

-oo00oo-

OBJET : Réactualisation de la note n° 2508/ER/AD/ELV du 13/09/79

IMPORTATION PAR AVION DES DENREES ALIMENTAIRES  
D'ORIGINE ANIMALE CONGELEES

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté n° 746/ER du 5 octobre 1978, les denrées transportées par avion, ne peuvent être que des produits frais ou réfrigérés.

Le transport aérien de denrées congelées entraîne une rupture de la chaîne du froid, les soutes n'étant pas équipées de compartiments frigorifiques permettant de maintenir la température requise pour la congélation à -18°C tout au long du voyage.

.... / ....

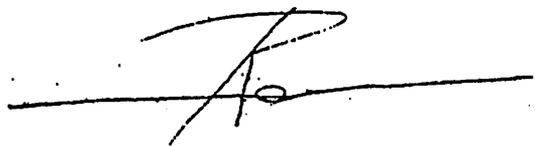
Dans le cas où cette dernière serait accordée, vous devrez bien prévenir l'Inspection des Denrées Alimentaire gine Animale de l'Arrivée de vos produits 24 Heures à l'avance et joindre à la demande de "Laissez-passer" un double de l'autorisation conditionnelle revêtue de votre visa accompagné de la mention lu et accepté.

Les denrées congelées non conformes seront refoulées sur le même avion ou saisies et détruites en cas d'impossibilité de réembarquement.

Destinataires : Tous importateurs

Le Vétérinaire Chargé de l'Inspection Sanitaire

Ph. RAUST



Copies à :  
CS..... 1  
ELV..... 2  
IDAOA...15  
Syndic.  
Importa-  
teurs.. 2  
CHRONO.. 1

NOM  
P  
CC